

DÉPARTEMENT du VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 9 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

**Objet de la délibération : ATTRIBUTION DE
COMPENSATION - RAPPORT QUINQUENNAL**

21-12-16/08

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI

M. AYCARD

M. FABRE

M. GERARDIN

M. VITRANT

Mme XICLUNA

M. MATTEODO

M. CALONGE

Mme RAVINAL

M. COQUAULT

Mme SMADJA

Mme BELTRA

M. LAURERI

Mme DELGADO

M. BOUBEKER

M. DUPONT

Mme VINCENTS

Mme GAMBA

M. HENRY

Mme CORPORANDY-VIALLO

Mme EXCOFFON-JOLLY

M. GENSOLLEN

M. CASTEL

Présents : M. GARRON - Président

Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président

Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président

Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président

Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président

Conseiller communautaire – commune de Belgentier

Conseillère communautaire – commune de Belgentier

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas

Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont

Conseillère communautaire – commune de La Farlède

Conseiller communautaire – commune de La Farlède

Conseillère communautaire – commune de La Farlède

Conseillère communautaire – commune de La Farlède

Conseiller communautaire – commune de La Farlède

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme MARTINEZ à M. FABRE

Mme DRELON à M. PALMIERI

M. JAULT à M. MATTEODO

Mme FOUCOU à Mme RAVINAL

Mme FOUASSE à M. GERARDIN

Mme MANGOT à M. GENSOLLEN

M. BERTI à Mme CORPORANDY-VIALLO

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose que l'attribution de compensation été créée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce dispositif a pour objectif « de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité

AR Prefecture

083-248300410-20211216-21_12_16_08-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres » (source guide DGCL - fiche n° 1).

En application de l'article 148 de la loi de finances pour 2017 un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI, doit être présenté tous les cinq ans par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette mesure a d'ailleurs été codifiée au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, en vertu duquel : « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la publication de la loi de finances pour 2017 : elle s'applique donc pour la première fois en 2021 ; l'obligation doit être remplie au 31 décembre. À noter que dans le cadre d'une réponse à une question écrite parlementaire (QE n°7193 du 2 octobre 2018), il a été précisé que le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour établir ce rapport. Il est également mentionné que la forme de ce document est libre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU les statuts consolidés de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI, doit être présenté tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2017 par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), soit pour le 31 décembre 2021 pour cette première période,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat concernant le rapport ci-annexé relatif à l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences communautaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le

22 DEC. 2021

Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Rapport quinquennal relatif à l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses pour l'exercice des compétences communautaires

VALLÉE DU GAPEAU

I. OBJET

Pour rappel, l'attribution de compensation été créée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce dispositif a pour objectif « de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres » (source guide DGCL - fiche n° 1).

En application de l'article 148 de la loi de finances pour 2017 un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI, doit être présenté tous les cinq ans par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Cette mesure a d'ailleurs été codifiée au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, en vertu duquel : « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la publication de la loi de finances pour 2017 : elle s'applique donc pour la première fois en 2021 ; l'obligation doit être remplie au 31 décembre.

À noter que dans le cadre d'une réponse à une question écrite parlementaire (QE n°7193 du 2 octobre 2018), il a été précisé que le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour établir ce rapport. Il est également mentionné que la forme de ce document est libre.

II. ANALYSE CROISÉE DES MONTANTS DE L'AC ET DÉPENSES COMMUNAUTAIRES 2016-2020

Afin de s'appuyer sur des données issues de réalisations budgétaires, l'analyse quinquennale tient compte des données observées aux comptes administratifs 2016-2020.

Montants en €	2016	2017	2018	2019	2020
dépenses de fonctionnement dont AC	16 551 152	16 580 864	16 323 796	17 721 403	17 175 583
Art 1068 de l'année n	1 747 729	0	2 674 776	986 309	1 778 709
total dépenses n	18 298 881	16 580 864	18 998 572	18 707 713	18 954 291
Attribution de compensation	5 767 343	5 557 387	5 547 346	4 500 509	4 326 574
diminution AC n/n-1		-209 956	-10 041	-1 046 837	-173 935
détail diminution AC		GDV -168 648	gemapi SV LF - 10 041	sdis - 1 044 461	stade SP - 173 935
		bus +13 024	ZAE 0	voie SP - 1 890	
		Stades B ST SV -54 332		voie B - 486	
		tourisme/éco 0			
Montant réel de financement des compétences communautaires y compris autofinancement de l'investissement	12 531 538	11 023 477	13 451 226	14 207 204	14 627 717
Recettes fiscales et assimilées hors teom	11 622 263	11 385 183	11 583 291	12 824 502	13 999 679

Sur la période, le cumul de diminution de l'AC est de 1 440 769 €.

Dans le même temps, les dépenses communautaires progressent de 2 096 180 € et les recettes de 2 377 416 €.

Ann d'évaluer l'impact des transferts ayant conduit à la diminution d'AC précitée, le montant cumulé des dépenses réalisées pour leur exercice est isolé à partir des données du budget 2021. Il est de 1 821 890 €, hors chantier de voirie :

Compétence	Coût net estimé 2021 €
GDV	135 000
Stades	
- Dominici	236 000
- Murat à Solliès-Pont	302 000
- Solliès-Toucas	41 000
- Solliès-Ville	17 000
Voiries transférées sur la période (dépense totale ramenée au linéaire)	10 562
sdis	1 060 792
GEMAPI Eygoutier	19 536
Total	1 821 890

III. CONCLUSION

Il existe un différentiel notable entre les diminutions d'attribution de compensation opérées pour les compétences transférées depuis 2016 et la charge réelle qu'elles représentent.

L'explication se trouve d'une part dans la progression « naturelle » des charges diverses d'exploitation des compétences transférées et d'autre part dans les investissements consentis par la communauté de communes sur les équipements transférés. En effet, ces améliorations notables des stades en particulier ne sont pas valorisés dans les montants d'AC.

Enfin, le transfert de l'AAGDV a été réalisé sous le mode de la révision libre en s'écartant du coût réel de la charge estimée.

Tous ces éléments mènent à considérer une différence annuelle lissée à la charge de la communauté de communes de l'ordre de 700 000 €, 381 121 € prévisionnels sur l'exercice 2021. Ce montant ne prend pas en compte les dépenses des chantiers voirie communautaire nouvellement classées.

Le différentiel s'appréciera régulièrement selon les plus-values apportées par la gestion communautaire. Le montant des AC valorisées représente un minimum nécessaire au bon exercice des compétences et entretien des équipements transférés. Le « gain » de l'exercice communautaire des compétences peut donc être estimé en moyenne à 23 €/habitant/an sur les seules compétences transférées de 2017 à 2020.

On constate que la dynamique des recettes fiscales et assimilées communautaires a permis d'assumer la part des charges non couvertes par les diminutions des AC.

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont